



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection

de l'environnement

PROCEDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD -2019 n°93

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 13 juillet 2018 (complétée le 5 février 2019) par la société D ET L ENROMAT, dont le siège social est situé à ZA La Chesnaie 49220 PRUILLE, en vue de mettre en service une plateforme de tri et de recyclage de déchets issus du BTP situé 49220 THORIGNE-D'ANJOU, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques 1532.2, 2515.2, 2794.1 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par D ET L ENROMAT , en vue de la mise en service d'une plateforme de tri et de recyclage de déchets issus du BTP situé 49220 THORIGNE-D'ANJOU, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de THORIGNE-D'ANJOU **du lundi 29 avril 2019 au lundi 27 mai 2019 inclus.**

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique « *Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de THORIGNE-D'ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

-Du lundi au mercredi : de 09h00 à 12h30, le vendredi : de 09h00 à 12h30, le samedi : de 09h00 à 11h00 (Accueil ouvert le samedi une semaine sur deux uniquement)

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de THORIGNE-D'ANJOU

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public.

Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante :

pref-icpe@maine-et-loire.gouv.fr

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée **quinze jours au moins** avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de THORIGNE-D'ANJOU ainsi que dans les mairies du LION D'ANGERS et de MONTREUIL SUR MAINE, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté, de même que ceux des communes du LION D'ANGERS et de MONTREUIL SUR MAINE. Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

Monsieur Jean-Luc DURAND

SAS D ET L ENROMAT

ZA LA CHESNAIE

49220 PRUILLE -

Art. 7 - Le maire de THORIGNE-D'ANJOU, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles

- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE EN ANJOU BLEU, les maires de THORIGNE-D'ANJOU, du LION D'ANGERS et de MONTREUIL-SUR-MAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 29 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES